

ni sous condition. En faut-il conclure que le successible qui a ajouté cette réserve à son acceptation ne jouit pas du bénéfice d'inventaire? Il a été jugé que l'acceptation était valable, que la réserve seule était nulle (1). C'est, nous semble-t-il, une question d'intention. Si la réserve est une condition à laquelle le successible a entendu subordonner son acceptation, il faut dire que l'acceptation est nulle; mais s'il a accepté purement et simplement, en ajoutant une réserve qui, dans sa pensée, ne rend pas l'acceptation conditionnelle, l'acceptation reste valable malgré la nullité de la réserve.

N° 3. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

I. Principes généraux.

117. L'article 802 dit que l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession. C'est une obligation que la loi lui impose dans l'intérêt des créanciers et légataires. Est-ce à dire que ceux-ci puissent intervenir dans l'administration pour autoriser l'héritier à agir ou pour lui interdire un acte qui leur paraîtrait désavantageux? Non, certes; car si l'administration est une charge, c'est en même temps un droit que l'héritier tient de sa qualité de propriétaire, et que la loi seule a le pouvoir de limiter. Nous dirons plus loin quelles sont les garanties qu'elle accorde aux créanciers et légataires; ils n'en peuvent pas réclamer d'autres.

Que faut-il dire des créanciers de l'héritier? Peuvent-ils intervenir dans la gestion? Il a été jugé qu'ils ne peuvent pas interjeter appel d'un jugement rendu contre l'héritier bénéficiaire en cette qualité (2). La décision ne saurait être critiquée; il n'en est pas de même des motifs. On lit dans l'arrêt de la cour de Paris, qu'il est de principe que les créanciers ne peuvent exercer les droits ni les actions exclusivement personnels à leur débiteur; qu'ils ne peuvent

(1) Pau, 24 novembre 1837 (Daloz, au mot *Succession*, n° 765)
 (2) Paris, 19 mars 1850 (Daloz, 1851, 2, 226)

pas davantage exercer les droits et les actions attachés à une qualité qui lui est toute personnelle, telle que la qualité de gérant, parce que ces droits et actions naissent d'un mandat, mandat que le mandataire a seul capacité d'accomplir dans la mesure de ses pouvoirs; et tel est, conclut la cour, le mandat de l'héritier bénéficiaire. Placée sur ce terrain, la question serait très-douteuse. Il est certain que l'article 1166 est hors de cause; les droits exclusivement attachés à la personne qu'il défend aux créanciers d'exercer, sont des droits ayant un caractère moral, ainsi que nous le dirons au titre des *Obligations*. La théorie du mandat est également étrangère à la question. L'héritier est plus que mandataire, il est propriétaire, et quand il agit comme tel, ce qu'il fait intéresse ses créanciers, puisque les biens de la succession, après le paiement des charges, deviendront leur gage. A ce titre, ils auraient donc intérêt et droit d'intervenir. Il nous semble que l'arrêt pose mal la question. L'acceptation bénéficiaire entraîne la séparation des patrimoines du défunt d'avec celui de l'héritier; par suite les créanciers personnels de l'héritier n'ont aucun droit sur ces biens tant que les créanciers et légataires ne sont pas désintéressés. De là suit que lorsque l'héritier leur débiteur agit comme héritier bénéficiaire, il agit comme représentant d'un patrimoine distinct du sien, patrimoine qui n'est pas le gage de ses créanciers: de quel droit ceux-ci interviendraient-ils? Il ne s'agit ni de leur gage, ni par conséquent de leur débiteur. Telle est la fiction; ils doivent l'accepter avec ses inconvénients, puisque d'un autre côté ils en profitent. Les créanciers du défunt auraient-ils le droit d'intervenir dans une action qui concerne le patrimoine de l'héritier? Non, certes. Par la même raison les créanciers de l'héritier doivent rester étrangers au patrimoine du défunt.

118. S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, ils se partagent la succession, chacun administre sa part héréditaire, et chacun n'est responsable que de sa gestion. On a prétendu qu'il y avait entre eux solidarité ou indivisibilité, d'où résulterait une responsabilité collective. Voilà des mots dont on abuse singulièrement dans la pratique

et parfois dans la doctrine. Peut-il y avoir solidarité sans convention et sans loi? Et peut-il être question d'indivisibilité, en matière de succession, alors qu'elle se partage et que chaque héritier y a sa part héréditaire? Même pendant l'indivision, il n'y a aucune solidarité ni aucune indivisibilité. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, l'un des héritiers bénéficiaires devait administrer des biens situés dans les colonies; il envoya à ses cohéritiers, qui étaient sur les lieux, des pouvoirs pour gérer les biens; d'après la correspondance qu'il échangea avec eux, il devait croire que ce mandat était exécuté, tandis qu'il resta sans exécution. Les créanciers demandèrent qu'il fût déclaré déchu du bénéfice d'inventaire. Il fut jugé que l'héritier avait fait tout ce qu'il devait et pouvait faire pour sauvegarder les droits de la succession bénéficiaire, et que là où il n'y avait aucune faute, il n'y avait point de responsabilité (1).

119. L'administration divisée entre plusieurs héritiers bénéficiaires a tant d'inconvénients, qu'il arrive souvent que l'un d'eux est nommé seul administrateur par le tribunal. Ce procédé est-il légal? Nous en doutons. Les héritiers bénéficiaires sont les représentants du défunt, donc propriétaires. Il est vrai que la loi limite l'exercice de leurs droits dans l'intérêt des créanciers; mais en dehors de ces limites, ils sont libres d'administrer chacun leur part héréditaire; et nous ne voyons pas de quel droit le juge priverait les uns du droit d'administrer, ce qui serait en même temps les affranchir d'une obligation, pour donner ce droit et imposer cette obligation à l'un d'entre eux. Cela ne pourrait se faire régulièrement que par convention. En supposant que l'un des héritiers soit nommé administrateur judiciaire, on demande quels seront les droits de ses cohéritiers? Il a été jugé qu'ils pouvaient intervenir dans les procès concernant la succession, et qui auraient été intentés contre le gérant seul (2). S'il en est ainsi, quelles seront les limites de ses pouvoirs? Il faudra que le juge

(1) Arrêt de rejet du 11 juillet 1865 (Dalloz, 1865, 1, 469).
 (2) Bordeaux, 9 mars 1841 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 814).

les détermine. Le jugement pourra-t-il être opposé aux tiers qui n'auront pas figuré dans l'instance? Nous posons des questions qu'il appartient au législateur seul de résoudre.

Quelles seront les obligations de l'administrateur judiciaire? Il doit gérer dans l'intérêt commun de tous ceux qui ont des droits sur la succession: c'est là sa mission. Il achète une créance contre l'hérédité pour une somme inférieure à sa valeur; peut-il s'approprier exclusivement le bénéfice de cette affaire? La cour de Paris a jugé qu'il était censé avoir agi comme mandataire de ses cohéritiers, et avoir fait une affaire commune à tous (1). Dans l'espèce, la succession était encore indivise; nous croyons que la décision aurait dû être la même s'il y avait eu partage. Le partage crée sans doute des intérêts divisés; mais en nommant un administrateur, on a précisément pour but d'unir les intérêts. Toutefois il y a des doutes pour les obligations comme pour les droits de l'héritier gérant. C'est une lacune que nous signalons plutôt qu'une doctrine que nous exposons.

120. Il est arrivé que l'héritier bénéficiaire et l'usufruitier général des biens se sont disputé l'administration de l'hérédité. A qui doit-elle être accordée? La même cour l'a confiée tantôt à l'héritier, tantôt à l'usufruitier (2). Il y a une question de droit dans l'espèce qui domine la question d'intérêt. L'usufruitier, sans doute, est intéressé à administrer une succession dont il a la jouissance. Mais la loi décide que l'administration appartient à l'héritier; or, l'usufruitier, alors même qu'il serait universel, n'est qu'un successeur à titre particulier; ne représentant pas le défunt, il n'a aucune qualité pour représenter la succession. Le législateur pourrait tenir compte de l'intérêt et appeler à l'administration l'usufruitier avec le nu propriétaire.

121. L'administration pourrait-elle être confiée à un étranger? Cela se fait; nous sommes étonné que la cour

(1) Paris, 10 mai 1850 (Dalloz, 1850, 2, 226).

(2) Paris, 25 juillet 1826 et 26 août 1816 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 811).

de cassation ait approuvé ce procédé. Dans l'espèce, la cour d'appel avait reconnu les vrais principes : l'héritier bénéficiaire, dit-elle, est un véritable héritier, donc propriétaire de l'hérédité; l'administration des biens lui appartient de plein droit. Cela est décisif, nous semble-t-il. Qui donne au juge le pouvoir d'enlever au propriétaire la gestion de ses biens? Sans doute, il s'agit d'un propriétaire dont les droits sont limités, à qui la loi impose des obligations. Raison de plus pour que le juge ne puisse pas l'en décharger. Cependant la cour d'Angers décida en sens contraire. Que dit-elle pour justifier sa décision? C'est qu'à raison du nombre des héritiers et des circonstances particulières où ils se trouvaient, l'intérêt de tous exigeait que leurs droits et leurs pouvoirs fussent transportés à un tiers. Une pareille mesure, dit la cour de cassation, fondée sur l'utilité des parties intéressées, sur l'impossibilité de suivre la marche ordinaire, n'est pas prohibée par la loi (1). Les tribunaux ont-ils le droit de faire tout ce qui n'est pas prohibé par la loi? peuvent-ils modifier les droits des propriétaires? les obligations que la loi impose? Qui leur a confié un pouvoir aussi exorbitant?

122. Dans l'intérêt de qui l'héritier bénéficiaire administre-t-il? Il y a une théorie qui prétend que le bénéfice d'inventaire n'étant introduit que dans l'intérêt de l'héritier bénéficiaire, la loi a organisé l'administration dans son intérêt, et que si les créanciers en profitent, c'est indirectement (2). Sans doute le bénéfice d'inventaire est un avantage que la loi établit au profit de l'héritier, mais cet avantage implique des obligations, et on ne dira pas que des obligations soient imposées dans l'intérêt de celui qui doit les remplir. Telle est l'administration de l'héritier bénéficiaire. C'est une charge, dit l'article 803; ce qui suppose qu'elle est établie dans l'intérêt des créanciers et légataires; en effet, le même article ajoute que l'héritier doit rendre compte de son administration aux créanciers et légataires. Cependant il n'y a rien d'absolu en cette ma-

(1) Arrêt de rejet du 5 août 1846 (Daloz, 1846, 4, 467). Il y a un arrêt dans le même sens de Douai du 13 août 1855 (Daloz, 1856, 2, 92).

(2) Demolombe, t. XV, p. 272, n° 231.

tière; il est vrai aussi de dire que l'héritier administre dans son propre intérêt, car s'il y a un reliquat, il lui appartient. C'est sans doute pour cette raison que son administration est gratuite; la loi ne lui accorde aucune indemnité. Cela paraît assez rigoureux; mais il faut se rappeler que l'héritier peut se décharger de l'administration en abandonnant les biens aux créanciers. S'il les garde, c'est qu'il y a intérêt, c'est qu'il y aura un reliquat; et dans cette hypothèse, il a réellement géré son propre patrimoine, et à ce titre il ne peut certes pas réclamer d'indemnité (1).

123 Aux termes de l'article 804, l'héritier bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. En général, la faute grave est assimilée au dol. Ce n'est pas dans ce sens que l'article 804 emploie cette expression. Pothier, à qui les auteurs du code ont emprunté le principe, nous dira comment il faut l'entendre. « On exige, dit-il, de la bonne foi dans l'administration de l'héritier bénéficiaire; mais on n'exige pas de lui d'autre diligence que celle dont il est capable et qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires; c'est pourquoi il n'est tenu envers les créanciers que de la faute grossière. En cela, l'héritier bénéficiaire est différent des administrateurs du bien d'autrui; ceux-ci sont tenus de la faute légère; la raison est qu'ils ne doivent pas s'ingérer à l'administration du bien d'autrui, s'ils ne sont capables du soin et de la diligence nécessaires pour le bien administrer, au lieu que l'héritier bénéficiaire est administrateur de son propre bien; c'est pourquoi on ne doit pas exiger de lui d'autre diligence que celle dont il est capable (2). » Il y a une autre considération qui explique la différence que la loi met entre le tuteur et l'héritier bénéficiaire : le premier doit gérer avec les soins d'un bon père de famille (art. 450), ce qui implique la responsabilité de la faute légère; on ne peut pas dire du tuteur qu'il s'ingère dans l'administration du bien d'autrui, il remplit une charge obligatoire et très-

(1) Comparez Chabot, t. II, p. 195, note. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 353 et note 12.

(2) Pothier, *Des successions*, chap. III, sect. III, art. II, § IV.

onéreuse; pourquoi donc est-il tenu plus sévèrement que l'héritier bénéficiaire? C'est que celui-ci gère dans son propre intérêt, et cet intérêt est une garantie pour les créanciers. Ceci est une nouvelle preuve qu'il n'y a pas de théorie absolue en cette matière: si l'héritier administrerait exclusivement dans son intérêt, on ne concevrait pas qu'il fût responsable de sa gestion; et s'il administrerait dans l'intérêt exclusif des créanciers, il devrait être tenu de la faute légère: si la loi ne le déclare responsable que de la faute grave, c'est qu'il gère tout ensemble dans son intérêt et dans celui des créanciers (1).

L'application de ces principes donne lieu à une difficulté. D'après l'article 805, l'héritier bénéficiaire n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa *négligence*, lorsqu'il ne vend pas les meubles et qu'il les représente en nature. On demande si la *négligence* dont il répond implique une responsabilité plus étendue que celle de la faute grave. Si l'article 805 était isolé, il faudrait répondre affirmativement; mais il est impossible de séparer l'article 805 de l'article qui le précède immédiatement: l'article 804 pose le principe et l'article 805 l'applique; comprendrait-on qu'après avoir établi la règle que l'héritier bénéficiaire ne répond que de la faute grave, le législateur s'en écarte immédiatement en ce qui concerne les meubles, et sans qu'il y ait aucun motif qui justifie cette dérogation? Les articles d'application doivent être interprétés par la disposition qui établit la règle; l'article 805 doit donc être entendu dans le sens de l'article 804 (2).

124. On suppose que l'héritier bénéficiaire administre mal, il compromet les intérêts des créanciers: ceux-ci pourront-ils demander que l'administration lui soit enlevée pour être confiée à un gérant nommé par le tribunal, ou à un syndic de leur choix? M. Demolombe hésite; il finit cependant par se prononcer pour la déchéance de l'hé-

(1) Comparez Ducaurroy, Bonnier et Ronstain, t. II, p. 428, n° 623; Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 354.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 354 et note 17; Demolombe, t. XV, p. 275, n° 238.

ritier (1). Cette solution contraste singulièrement avec la théorie de l'auteur sur l'administration bénéficiaire: celle-ci appartient à l'héritier en sa qualité de successeur et de représentant du défunt: propriétaire et possesseur, c'est à lui à administrer; de quel droit le tribunal dessaisirait-il l'héritier saisi? Sans doute, il faut des garanties pour les créanciers et les légataires; la loi les détermine; le juge ne peut pas aller au delà sans se faire législateur; il n'y est déjà que trop porté; la doctrine doit se garder de l'y encourager, car on aboutirait à la confusion de pouvoirs et à l'arbitraire le plus illimité.

II. De l'obligation de donner caution.

125. L'article 807 porte: « L'héritier bénéficiaire est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. » Pourquoi l'héritier bénéficiaire doit-il caution, alors que la loi n'impose pas cette obligation à l'héritier pur et simple, quoique celui-ci soit traité moins favorablement? C'est précisément à raison de la faveur dont il jouit, que l'héritier bénéficiaire est tenu de fournir caution. Le bénéfice d'inventaire est une exception aux principes qui régissent la transmission de la succession; c'est une vraie anomalie. Il enlève aux créanciers l'action qu'ils ont de droit commun contre l'héritier, en ne leur laissant que le gage qu'ils avaient sur les biens du défunt. Ce gage pourrait leur être enlevé facilement, si l'héritier pouvait disposer des biens de l'hérédité comme il veut. La loi prescrit d'abord des formes dans lesquelles les meubles doivent être vendus. Ce n'est pas que l'héritier soit obligé de vendre les meubles, il peut les garder, et il répond, en ce cas, de la détérioration. Mais il pourrait aussi les vendre, ce qui anéantirait le droit des créanciers, la revendication n'étant pas admise contre les tiers possesseurs de bonne foi; d'ail-

(1) Demolombe, t. XV, p. 276, n° 239.

leurs les créanciers n'ont pas de droit réel ; il ne leur resterait donc que la chance de l'action paulienne, soumise à des conditions très-sévères. Voilà pourquoi la loi donne aux créanciers la garantie d'une caution. Quant aux immeubles, les créanciers hypothécaires en poursuivront régulièrement l'expropriation ; c'est l'excédant du prix qui seul pourrait être diverti ; la caution en garantit également la distribution aux créanciers chirographaires. Ceux-ci n'ont pas le droit de réclamer une caution de l'héritier pur et simple, parce que, en général, ils n'en ont pas besoin ; ils ont une garantie plus forte dans l'obligation que cet héritier contracte de payer les dettes *ultra vires* (1).

126. L'héritier bénéficiaire ne doit pas caution de plein droit, comme l'usufruitier (art. 601) ; il faut qu'elle soit exigée par les parties intéressées. S'il est solvable, cette garantie devient inutile. Mais qui sera juge de la nécessité d'un cautionnement ? La loi s'en rapporte aux parties intéressées, c'est-à-dire aux créanciers et aux légataires ; elle leur donne le droit d'exiger une caution ; donc l'héritier doit la fournir dès qu'elle est exigée. Faut-il au moins que les créanciers et les légataires soient d'accord pour la demander ? D'après le code civil, on pouvait le soutenir, puisque l'article 807 dit : *les créanciers* ; mais le code de procédure a levé tout doute à cet égard en disant : *le créancier ou autre partie intéressée* (art. 992). Nous aurions préféré le système du code. La demande d'une caution implique la crainte de l'insolvabilité, elle ébranle donc le crédit de l'héritier : pourquoi le mettre à la merci d'un seul créancier, alors que les autres témoignent par leur silence qu'il n'y a pas de danger sérieux (2) ?

127. Le cautionnement n'assure, d'après l'article 807, que la valeur du mobilier et la portion du prix des immeubles qui n'est pas distribuée aux créanciers hypothécaires. Il n'a donc pas pour objet de garantir la bonne gestion de l'héritier ; le législateur aura pensé que l'intérêt de l'héritier à bien gérer est une garantie suffisante. En parlant

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 123.

(2) Chabot, t. II, p. 208, n° 3 ; Demolombe, t. XV, p. 278, n° 241.

du mobilier, la loi dit : « La valeur du mobilier *compris dans l'inventaire*. » On demande ce qu'il faut entendre par là ? L'annotateur de Chabot répond que cela signifie que la caution répond du mobilier sur le pied de l'inventaire (1). Peut-être aussi la loi a-t-elle voulu dire que la caution ne répond que des meubles inventoriés. Il se peut que l'héritier n'ait pas inventorié tout le mobilier ; la caution n'en sera pas responsable. Elle a intérêt à savoir d'une manière précise à quoi elle s'engage ; l'inventaire le lui apprendra.

128. Le code de procédure détermine les formes qui doivent être suivies pour la demande et la réception de la caution ; nous renvoyons au texte des articles 992-994. Comme la caution est exigée par la loi, il y a lieu d'appliquer les articles 2018, 2019 et 2040 qui concernent les cautions légales. Nous renvoyons au titre du *Cautionnement* les difficultés auxquelles ces dispositions donnent lieu.

129. « Faute par l'héritier bénéficiaire de fournir cette caution, les meubles sont vendus et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession (art. 807). » Ainsi l'héritier ne perd pas l'administration, et bien moins encore le bénéfice d'inventaire. Le cautionnement a un but limité, c'est d'assurer le gage mobilier aux créanciers ; si l'héritier ne trouve pas de caution, ou n'en veut pas fournir, la vente du mobilier et le dépôt du prix, ainsi que du reliquat des immeubles vendus, remplace avantageusement le cautionnement. Cependant ces questions si simples ont été portées devant les tribunaux. Il a été jugé, ce qui est clair comme le jour, que la loi ne prononce point la peine de déchéance. Mais la cour de cassation a décidé que l'administration pouvait être retirée à l'héritier lorsque sa fortune personnelle n'offrait aucune garantie. Dans l'espèce, il y avait des circonstances aggravantes : l'héritier s'était refusé depuis vingt ans à rendre compte de sa gestion, et il avait porté de la mauvaise foi

(1) Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 209, note 1.

dans son administration (1). Cela explique la décision en fait, mais ne la justifie pas en droit. Le code dit ce que les créanciers peuvent faire quand l'héritier ne donne pas caution ou ne rend pas ses comptes (art. 807 et 803); il n'appartient pas aux tribunaux de dépasser la loi. A plus forte raison le juge des référés ne peut-il dépouiller l'héritier bénéficiaire de son droit d'administration, faute par lui de fournir caution dans un délai déterminé; la juridiction des référés est exceptionnelle, et doit par conséquent être renfermée dans les limites légales (2).

III. L'héritier représente-t-il les créanciers ?

130. Les opinions sont partagées sur le principe et sur les conséquences. Si l'on s'attache à la fiction des deux patrimoines, on peut dire que l'héritier bénéficiaire administre la succession comme mandataire des créanciers dont la succession est le gage; d'où suit que l'héritier serait le représentant des créanciers, leur mandataire en toutes choses. Mais à côté de la fiction il y a la réalité. Dans l'opinion contraire, on dit : Non, l'héritier bénéficiaire est avant tout héritier, c'est-à-dire le représentant du défunt, saisi comme tel, aussi bien que l'héritier pur et simple, de la propriété et de la possession des biens héréditaires; étant propriétaire, il administre dans son propre intérêt; si son administration est soumise à certaines conditions dans l'intérêt des créanciers, c'est que l'héritier bénéficiaire jouit du privilège exceptionnel de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille; c'est pour la conservation de ce privilège, donc dans son intérêt à lui, qu'il doit observer certaines formes. On en conclut que l'héritier ne représente pas les créanciers (3).

Chacune de ces opinions est vraie en un sens, mais elles

(1) Riom, 30 décembre 1821. Arrêt de rejet du 6 mars 1821 (Daloz, au mot *Succession*, n° 885).

(2) Lyon, 26 janvier 1871 (Daloz, 1871, 2, 45).

(3) Demolombe, t. XV, p. 261, n° 228 et les autorités qu'il cite. Comparez ce que nous avons dit plus haut, n° 122.

sont fausses l'une et l'autre, parce qu'elles ne tiennent pas compte de ce qu'il y a de vrai dans l'opinion contraire. Quand le législateur établit une fiction, il faut lui faire sa place à côté de la réalité, mais sans la pousser à bout, comme on ferait d'un principe vrai dont on déduit les conséquences; la logique, dans le domaine des fictions, conduit nécessairement à l'absurde, car il y a quelque chose d'absurde dans la fiction même, puisqu'elle est contraire à la réalité. D'autre part, les partisans de la réalité ont tort d'écarter la fiction, en poussant dans ses dernières conséquences un principe vrai en lui-même, mais que la fiction vient modifier. La grande difficulté, en ces matières, est de faire sa part à la fiction, en la maintenant dans les limites de la loi, ce qui permet de faire aussi sa part à la réalité.

Ceux qui nient que l'héritier bénéficiaire représente les créanciers, et prétendent qu'il agit toujours dans son propre intérêt (1), oublient qu'il administre un patrimoine qui est censé être le gage exclusif des créanciers du défunt; de là la *charge* d'administrer qui lui est imposée par l'article 603; toute obligation suppose un créancier; dans l'intérêt de qui cette *charge* est-elle établie? Dans l'intérêt des créanciers et légataires (n° 122). Cela est si vrai que l'héritier peut leur abandonner les biens, et avec les biens leur administration: si l'héritier n'administrerait que dans son intérêt, concevrait-on qu'il pût abandonner la gestion aux créanciers, c'est-à-dire les charger d'administrer pour lui? C'est donc pour les créanciers que l'héritier administre; en ce sens, la charge est un mandat, partant il est mandataire.

Mais c'est un mandat tout particulier. Ceux qui considèrent l'héritier comme mandataire en toutes choses oublient que ce mandataire est propriétaire; est-il possible que le propriétaire administre exclusivement dans l'intérêt des créanciers? Pourquoi l'article 803 dit-il que l'héritier n'est tenu que des fautes graves dans l'administration

(1) Un arrêt de Liège, du 10 juillet 1844, décide que l'héritier bénéficiaire n'est pas le mandataire légal des créanciers, qu'il est le représentant de l'hoirie (*Pasicrisie*, 1853, 2, 214).

dont il est chargé? Nous l'avons dit, c'est parce qu'il administre sa propre chose (n° 123). Inutile d'insister. Par cela seul que l'héritier est propriétaire, on ne peut le mettre sur la même ligne que l'administrateur des biens d'autrui.

En définitive, l'héritier réunit dans sa personne deux qualités, dont l'une semble exclure l'autre: il est propriétaire et il est aussi administrateur. Comme administrateur, il agit dans l'intérêt des créanciers; donc il les représente, et en ce sens il est leur mandataire. Comme propriétaire, il agit dans son propre intérêt, il est le représentant du défunt, il n'est pas le représentant des créanciers. Puisqu'il a deux qualités, il faut tenir compte de l'une et de l'autre. C'est ce que nous allons essayer de faire.

131. L'héritier bénéficiaire s'oblige pour les besoins de son administration: sera-t-il tenu personnellement, c'est-à-dire sur ses propres biens? Il a été jugé que l'héritier n'est pas personnellement obligé quand il plaide au nom de la succession. Cependant il a le droit de plaider comme représentant du défunt; et en chargeant un avoué d'occuper pour lui, il semble contracter une obligation personnelle: pourquoi donc la cour de Montpellier a-t-elle jugé qu'il n'est tenu des frais de l'instance que sur les biens de la succession (1)? C'est qu'il agit comme administrateur d'un patrimoine qui par fiction est séparé du sien; ce patrimoine est censé appartenir aux créanciers dont il est le gage; c'est donc comme mandataire qu'il plaide; or, le mandataire oblige le mandant. Dans l'espèce, ce sont les créanciers de la succession qui supportent les frais, et ils en sont tenus sur les biens héréditaires. Si l'on poussait la fiction à bout, il faudrait même dire qu'ils en sont tenus personnellement comme mandants. Nous ne croyons pas que l'on puisse aller jusque-là: le mandat est une fiction comme la séparation des deux patrimoines; il doit donc être limité aux intérêts de la succession, c'est la succession qui est censée plaider, c'est elle qui paye les frais.

132. Tout le monde admet que l'héritier bénéficiaire peut plaider, et qu'en plaçant il représente la succession.

(1) Montpellier, 17 juin 1867 (Daloz, 1868, 5. 382).

Mais il faut insister sur la vraie raison de décider et sur les conséquences qui en découlent. M. Demolombe nie que l'héritier soit le représentant des créanciers; il reconnaît néanmoins que l'héritier bénéficiaire peut intenter toute espèce d'actions et y défendre: le motif, dit-il, est aussi simple que péremptoire, c'est que l'article 813 accorde ce droit au curateur d'une succession vacante; à plus forte raison doit-il appartenir à l'héritier. M. Demolombe en conclut que l'héritier bénéficiaire représente, en ces occasions, les créanciers de la succession (1). Voilà donc l'héritier reconnu mandataire par ceux-là mêmes qui rejettent la théorie du mandat. La cour de cassation donne un autre motif qui est également vrai: les héritiers bénéficiaires sont héritiers tout comme les héritiers purs et simples, donc ils représentent le défunt, et en cette qualité ils peuvent exercer les droits et actions du défunt qui leur appartiennent en vertu de la transmission de l'hérédité (art. 724) (2). L'une et l'autre de ces raisons sont vraies. Donc l'héritier qui plaide agit tout ensemble comme propriétaire et comme mandataire. S'il n'agissait qu'en qualité de propriétaire, de représentant du défunt, il n'aurait aucun droit de représenter les créanciers; cependant M. Demolombe enseigne que ce qui est jugé pour lui ou contre lui est par cela même jugé pour les créanciers ou contre eux. Donc il les représente en justice, il est leur mandataire. Cela est-il vrai d'une manière absolue? Il faut laisser la vérité absolue de côté en cette matière. La cour de cassation décide aussi que l'héritier représente les créanciers, mais elle y met des restrictions. « Lorsque, dit-elle, des individus se prétendant créanciers d'une succession bénéficiaire ont gardé le silence sur leurs prétentions, et n'ont point agi par action distincte pour faire valoir personnellement leurs droits, ils sont réputés avoir été représentés par l'héritier bénéficiaire qui a esté en justice dans l'intérêt général de la succession (3). » Cela implique

(1) Demolombe, t. XV, p. 290, n° 262.

(2) Arrêt de rejet du 12 pluviôse an x (Daloz, au mot *Succession*, n° 817).

(3) Arrêt de rejet de la chambre civile du 1^{er} août 1849 (Daloz, 1849, 1. 287).